



# **RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME**

---

Adopté au Conseil d'administration du 15 février 2017

Direction des ressources humaines, des affaires  
corporatives et des communications

## 1. Préambule

CONSIDÉRANT que le Cégep est un organisme public au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006, ch. 29) et des règlements y afférents (ci-après la LCOP);

CONSIDÉRANT que le Cégep est un organisme public au sens de Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (L.Q. 2014, ch.17) (ci-après la LGCE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la LCOP, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public relativement à la conclusion des contrats d'approvisionnement, de travaux de construction et de services;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 16 de la LGCE, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public relativement à la conclusion des contrats de service;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 et de l'article 16 de la LGCE, le conseil d'administration du Cégep est le dirigeant d'organisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la LCOP et de l'article 16 de la LGCE, le conseil d'administration du Cégep peut, par règlement, déléguer tout ou en partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au directeur général.

## 2. Délégation de pouvoir en regard de la LGCE

Le conseil d'administration du Cégep de Thetford délègue :

- aux directeurs adjoints des études et coordonnateurs, les fonctions exercées par le dirigeant d'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure tous les types de contrats de service comportant une dépense inférieure à 250 \$.
- au directeur des services administratifs, les fonctions exercées par le dirigeant d'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense entre 250 \$ et 9 999 \$ et, dans les autres cas, une dépense entre 250 \$ à 24 999 \$.
- au directeur général, les fonctions exercées par le dirigeant d'organisme pour l'autorisation préalable en vue de conclure un contrat de service comportant une dépense supérieure aux seuils définis au deuxième alinéa de cet article.

### 3. Délégation de pouvoir en regard de la LCOP

Les fonctions à être exercées par le dirigeant d'organisme sont prévues par la LCOP ainsi que dans :

- Le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*, RLRQ c. 65.1, r.2 (« RCA »)
- Le *Règlement sur les contrats de service des organismes publics*, RLRQ c. 65.1, r.4 (« RCS »)
- Le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, RLRQ c. 65.1, r.5 (« RCTC »)
- Le *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information*, Décret 295-2016 (« RCTI »)
- La *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (« DGC »)
- La *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* (« DRCGC »)

Le conseil d'administration du Cégep de Thetford délègue au directeur général toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la LCOP, de ses règlements et de ses directives.

### 4. Entrée en vigueur et amendements

Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.